Soixante-treizième année. — N° 295. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 29 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4327. *Loi* du 14 octobre 1941 prorogeant la durée d'application de la loi du 17 juillet 1940 en ce qui concerne les personnels des chemins de fer relevés de leurs fonctions (p. 4682).

N° 4492. *Loi* du 24 octobre 1941 fixant pour l'année 1942 la durée des vacances judiciaires à la Réunion (p. 4682).

N° 4515. *Loi* du 25 octobre 1941 interdisant aux anciens dignitaires de sociétés secrètes l'accès et l'exercice de certaines fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 4682).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (septième liste) (p. 4682).

Ministère de la justice.

N° 1286. *Décret* du 11 octobre 1941 portant rattachement (circonscriptions pénitentiaires) (p. 4683).

N° 4355. *Décret* du 13 octobre 1941 portant rattachement de justices de paix (p. 4683).

Arrêtés portant admissions à la retraite et relèvement de fonctions (juges de paix et suppléants) (p. 4683).

Arrêté portant nomination d'un greffier (p. 4683).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 26 et 27 octobre 1941 portant dissolution de conseils municipaux institution et modification de délégations spéciales (p. 4683).

Arrêtés portant démissions d'office (conseillers généraux et conseillers d'arrondissement) (p. 4686).

Arrêté portant révocations, démissions d'office et nominations (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 4687).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant révocations, démissions d'office mission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 4688).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N°s 4497 et 4498. *Décrets* du 25 octobre 1941 approuvant les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Charolles (Saône-et-Loire) et de Luçon (Vendée) (p. 4689).

Arrêté du 25 septembre 1941 fixant la liste des localités dans lesquelles existent, par suite de faits de guerre, des difficultés exceptionnelles de logement (p. 4689).

Arrêté du 8 octobre 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacement des agents du service de contrôle des prix (p. 4689).

Ministère de l'agriculture.

N° 3740. *Décret* du 2 septembre 1941 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent des subventions de l'Etat (p. 4691).

Décret homologuant quatre règlements concernant l'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie (rectificatif) (p. 4691).

Arrêtés portant mutation, promotion et détachement (forêts) (p. 4692).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4414. *Décret* du 17 octobre 1941 tendant à recruter des conseillers de 3e classe du corps civil de la justice militaire (p. 4692).

Arrêtés portant démissions d'office (troupes coloniales, intendance et cavalerie) (p. 4692).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant revision de situation (aéronautique civile) (p. 4692).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 7 octobre 1941 portant fixation du budget additionnel du musée Rodin pour l'exercice 1940 (p. 4693).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 14 octobre 1941 décernant la médaille d'honneur des épidémies (p. 4693).

Arrêtés du 15 octobre 1941 fixant les circonscriptions des délégués régionaux à la famille (p. 4693).

Arrêté sur les obligations des médecins chargés des vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antityphoparatyphoïdique et des examens médicaux préalables (rectificatif) (p. 4694).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 4694).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 4520. *Décret* du 25 octobre 1941 portant nomination (administration centrale) (p. 4693).

Instruction précisant les modalités d'application des arrêtés relatifs à la fixation du prix des vins et mistelles (p. 4693).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 17 septembre 1941 relatif au maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances de l'office du travail de Paris (p. 4694).

Arrêté du 9 octobre 1941 relatif à des indemnités pour frais de mission et de tournées (p. 4694).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 4694).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 19 mai 1941 relatif à l'aménagement de tarifs de transport (chemins de fer secondaires et d'intérêt local) (p. 4695).

Arrêtés des 30 avril et 13 octobre 1941 portant report et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4695).

Arrêté du 1er octobre 1941 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'organismes consultatifs (p. 4695).

Arrêté du 20 octobre 1941 relatif à l'admission au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (p. 4695).

Arrêté portant promotions (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4695).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4490. *Décret* du 24 octobre 1941 concernant les chambres de commerce dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies (p. 4695).

N° 4491. *Décret* du 24 octobre 1941 portant application à la Guyane française des lois des 24 février et 4 mars 1941 modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce, l'article 15 de la loi du 4 mars 1889, ainsi que les articles 653 et 749 du code de procédure civile (p. 4695).

Arrêté du 27 octobre 1941 fixant les allocations accessoires du personnel des services coloniaux dans les ports de commerce (p. 4696).

Nominations à des emplois réservés (p. 4696).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision H. 11, du 24 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 4696).

Décision F. 19, du 3 octobre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (rectificatif) (p. 4696).

LOIS

N° 4327. — **LOI du 14 octobre 1941 prorogeant la durée d'application de la loi du 17 juillet 1940 en ce qui concerne les personnels des chemins de fer relevés de leurs fonctions.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont prorogées, en ce qui concerne le personnel des réseaux de chemin de fer d'intérêt général, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions.

La décision sera prise par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4492. — **LOI du 24 octobre 1941 fixant pour l'année 1942 la durée des vacances judiciaires à la Réunion.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans la colonie de la Réunion, la durée des vacances que la cour d'appel et les tribunaux pourront prendre, pour l'année 1942, sera de un mois, l'époque en étant fixée par le gouverneur dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4545. — **LOI du 25 octobre 1941 interdisant aux anciens dignitaires des sociétés secrètes l'accès et l'exercice de certaines fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats ci-dessous énumérés sont interdits à tous les anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes:

1° Gouverneurs généraux, résidents supérieurs, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies, administrateurs des colonies, administrateurs des services civils de l'Indochine, agents du cadre général des secrétariats généraux des colonies, agents du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, agents du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine;

2° Membres des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix et des justices de paix à compétence étendue, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection; arbitres;

3° Fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police;

4° Membres des corps enseignants;

5° Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique; titulaires de postes à la nomination du Gouvernement ou des gouvernements locaux dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents civils atteints par les dispositions du présent décret seront déclarés démissionnaires d'office, sous réserve des droits à pension ou indemnité qui seront fixés ultérieurement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

(7e liste.)

Aubertin (Pierre-Jules), lieutenant d'artillerie, adjoint technique E. P. S. A. de Bourg. A appartenu à la loge Parfaite Union, Orient de Rennes (G. O.), grade 3e.

Bollaert (Henri), professeur à Nantes. A appartenu à la loge Paix et Union, de Nantes (G. O.), grade 31e.

Dol (Alphonse), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de la marine. A appartenu à la loge La Réunion, de Toulon (G. L.), grade 3e.

Gerard (Gaston-Edouard), professeur à Nantes. A appartenu à la loge La Régénération (G. O.), secrétaire 1940.

Goasdoue (Joseph), instituteur public à Brest. A appartenu à la loge Les Amis de Sully (G. O.), secrétaire 1925-1926.

Le Coqc (Louis), adjoint d'administration principal de la marine. A appartenu à la loge Le Triomphe de la Concorde, de la Seyne-sur-Mer (G. O.), orateur 1928.

Maurel (Henri-Adrien), secrétaire de mairie à Auzits (Aveyron). A appartenu à la loge Le Réveil maçonnique (G. O.), secrétaire 1934.

Mezondet (Louis-Edmond), instituteur à Larchant (Seine-et-Marne). A appartenu à la loge Germinal, de Moret-sur-Loing (G. O.).

Norais (Raoul-Eugène), ingénieur civil à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault. A appartenu à la loge L'Avenir (G. O.), secrétaire 1934.

Peyronnie (François-Georges), juge d'instruction à Casablanca. A appartenu à la loge Belisaire, d'Alger (G. O.).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 4286. — **Décret du 11 octobre 1941 portant rattachement (circonscriptions pénitentiaires).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Le département des Ardennes est temporairement rattaché à la circonscription pénitentiaire de Loos.

Art. 2. — Les établissements pénitentiaires d'Abbeville et d'Amiens sont temporairement rattachés à la circonscription pénitentiaire de Poissy.

Art. 3. — Les établissements pénitentiaires de Château-Thierry et de Soissons sont temporairement rattachés à la circonscription pénitentiaire de Melun.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4355. — **Décret du 13 octobre 1941 portant rattachement de justices de paix.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les avis des premiers présidents et des procureurs généraux près des cours d'appel de Montpellier, Paris, Pau, Rennes et Riom;

Vu les avis des préfets des départements du Cantal, de l'Hérault, du Morbihan, des Hautes-Pyrénées et de Seine-et-Marne,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rattachées, à titre provisoire:

Cour d'appel de Montpellier.

(Département de l'Hérault.)

La justice de paix de Saint-Gervais (4e classe) à celles déjà réunies de Roujan et de Bédarieux (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Paris.

(Département de Seine-et-Marne.)

La justice de paix de Villiers-Saint-Georges (4e classe) à celle de Provins (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Pau.

(Département des Hautes-Pyrénées.)

La justice de paix de Tournay (4e classe) à celles déjà réunies de la Barthe et de Lannemezan (4e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Rennes.

(Département du Morbihan.)

La justice de paix d'Allaire (4e classe) à celles déjà réunies de Rochefort-en-Terre et de Questembert (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Riom.

(Département du Cantal.)

Les justices de paix de:

Laroquebrou (4e classe) à celles déjà réunies de Saint-Cernin et d'Aurillac (canton Sud) (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Pléaux (4e classe) à celles déjà réunies de Salers et de Mauriac (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix et suppléants.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 novembre 1941 (loi du 14 avril 1924):

M. Nony (Jean-Baptiste), juge de paix des cantons Ouest et Est de Riom et Aigueperse (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 112 de ladite loi;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Regaudie, suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1940 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Gohon (Jean-Pierre-Gustave) est nommé greffier au tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Brun, décédé.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Neussargues (Cantal) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neussargues (Cantal) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Neussargues (Cantal) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pauc (Henri); membres: MM. Fraysse (Pierre), Nicolas (Jules).

Art. 3. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Deux-Verges (Cantal) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Deux-Verges (Cantal) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Deux-Verges (Cantal) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Poudevigne (Jean); membres: MM. Magot (Firmin), Pradene (Etienne).

Art. 3. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Saint-Bazile-de-Meyssac (Corrèze) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Bazile-de-Meyssac (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Bazile-de-Meyssac (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Champ (Jean); membres: MM. Chassaing (Robert), Veaux (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mons (Haute-Garonne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mons (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mons (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sempé (Jean); membres: MM. Forest (François), Espinasse (Philibert).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Monlaur-Bernet (Gers) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Monlaur-Bernet (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Monlaur-Bernet (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Esperon (Germain); membres: MM. Comeres (Henri), Dossat (Sylvain).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Saussines (Hérault) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saussines (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saussines (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ernest (Alphonse); membres: MM. Guillard (Gustave), Hours (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que par suite de démissions le conseil municipal de la commune de Fabrègues (Hérault) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fabrègues (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fabrègues (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Peyronnard; membres: MM. Payen (Jean), Crouzat (François-Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Grabels (Hérault) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Grabels (Hérault) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans la commune de Grabels (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Teillard (Pierre); membres: MM. Mage (Xavier), Rivière (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Candillargues (Hérault) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Candillargues (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Candillargues (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moynier (André); membres: MM. Duverdier (Elie), Clanet (Georges).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (Isère) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chantal (Prosper); membres: MM. Gay (Louis), Patras (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire et du décès de deux conseillers municipaux de la commune de Betaille (Lot) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Betaille (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Betaille (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Renaud (Léopold); membres: MM. Lorblanchet (Louis), Fernandez (Noël).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Tombebœuf (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tombebœuf (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tombebœuf (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Meynot (Jean); membres: MM. Grimard (Paul), Nicouleau (Arthur).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lembeye (Basses-Pyrénées) ne gère pas, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lembeye (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lembeye (Basses-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. de Mendiry ; membres : MM. Dabos (Louis), Desbons (Albert), Sarthou-Cami (Jean).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montauroux (Var) se désintéresse totalement de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montauroux (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montauroux (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Senchon (Eugène); membres: MM. Allary (Pierre), Perrymond (Henri).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Alguines (Var) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Alguines (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Alguines (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perano (Léopold); membres: MM. Ollivier (Louis), Martin (Gaston).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Artigues (Var) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Artigues (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Artigues (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Jerphanion (Jean); membres: MM. Rampal (Etienne), Chabert (Ernest).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Puyvert (Vaucluse) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puyvert (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Puyvert (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Benoit (Léon); membres: MM. Leveque (Camille), Aguitton (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Sylvestre (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mougnaud (Antonin); membres: MM. Tamisier (André), Lacombe (Léon), Roudet (Emile), Bourbonnaud (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 26 octobre 1941:

Sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve (Hérault):

Président: M. Brun (David); membres: MM. Arnaud (Arthur), Bastide d'Izard (Jean).

Dans la commune de Mazan (Vaucluse):

Président: M. Conil (Léon); membres: MM. Bertrand (Raymond), Broche (Eugène), Coudray (Aimé), Jean (Gustave), Roman (Henri).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Davignac (Corrèze):

Président: M. Arfeuillère (Edmond); membres: MM. Varieras (François), Farges (François).

Dans la commune de Brugnens (Gers):

Président: M. Cazaux; membres: MM. Laforgue, Larrieu.

M. Le Bayon est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Foulayronnes (Lot-et-Garonne).

M. Collin (Alphonse) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Rozières (Haute-Marne), en remplacement de M. Navarre, décédé.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 18 avril 1941 portant extension à l'Algérie de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bordj-Menaïel (département d'Alger) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des intérêts de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bordj-Menaïel (département d'Alger) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bordj-Menaïel (département d'Alger) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et composée comme suit:

Président: M. Castiaux; membres: MM. Lamielle (André), Meyer (Michel), Gonin (Jean), Amrous Hamou.

Art. 3. — Le préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Roux-Berger, conseiller général du canton de Neuilly-le-Réal (Allier), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roux-Berger, conseiller général du canton de Neuilly-le-Réal (Allier), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Grandvalet (Clovis), conseiller général du canton de Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Grandvalet (Clovis), conseiller général du canton de Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Reymond (Camille), conseiller général du canton de Volonne (Basses-Alpes), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Reymond (Camille), conseiller général du canton de Volonne (Basses-Alpes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Ramadier, conseiller général du canton de Decazeville (Aveyron), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ramadier, conseiller général du canton de Decazeville (Aveyron), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Faggianelli (Eugène), conseiller général du canton de Sari-d'Orcino (Corse), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Faggianelli (Eugène), conseiller général du canton de Sari-d'Orcino (Corse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Roussel (Emile), conseiller général du canton de Montmédy (Meuse), tombe sous le coup des dispositions de la loi précitée du 11 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roussel (Emile), conseiller général du canton de Montmédy (Meuse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Blonde (Isaïe), conseiller général du canton de Bourbourg (Nord), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Blonde (Isaïe), conseiller général du canton de Bourbourg (Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Aubaud (Raoul), conseiller général du canton de Coudray-Saint-Germer (Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Aubaud (Raoul), conseiller général du canton de Coudray-Saint-Germer (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Casalis (René), conseiller général du canton de Colombes (Seine), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Casalis (René), conseiller général du canton de Colombes (Seine), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Perney (Ernest), conseiller général du canton de Levallois-Perret (Seine), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perney (Ernest), conseiller général du canton de Levallois-Perret (Seine), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Sabat (Louis), conseiller général du canton de Sens (Yonne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sabat (Louis), conseiller général du canton de Sens (Yonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Garnier, conseiller général du canton d'Exmes (Orne) ne possède plus les garanties morales nécessaires au digne accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Garnier, conseiller général du canton d'Exmes (Orne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers d'arrondissement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Defons, conseiller d'arrondissement du canton de Meilhan-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Defons, conseiller d'arrondissement du canton de Meilhan-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Borrée (Fernand), conseiller d'arrondissement du canton de Clermont (Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Borrée (Fernand), conseiller d'arrondissement du canton de Clermont (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Delmas, conseiller d'arrondissement du canton de Saint-Amans-Soult (Tarn), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Delmas, conseiller d'arrondissement du canton de Saint-Amans-Soult (Tarn), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Forcade, maire de la commune de Precilhon (Basses-Pyrénées), s'est rendu coupable de détournements et de trafic de cartes d'alimentation et de rationnement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Forcade, maire de la commune de Precilhon (Basses-Pyrénées), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Couston, maire de la commune de Neussargues (Cantal), a commis de graves négligences dans l'exécution des prescriptions relatives à la distribution des cartes de rationnement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Couston, maire de la commune de Neussargues (Cantal), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Mirveaux, maire de la commune d'Heugnes (Indre), se désintéresse totalement des devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mirveaux, maire de la commune d'Heugnes (Indre), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Bidault, maire de la commune de Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire), a fait preuve de partialité dans l'exercice de ses fonctions et notamment dans l'attribution des cartes d'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bidault, maire de la commune de Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Garnier, maire de la commune de Fel (Orne), ne possède plus les garanties morales nécessaires au digne accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Garnier, maire de la commune de Fel (Orne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Hunziker, adjoint au maire de la ville de Salon (Bouches-du-Rhône), a fait l'objet d'une condamnation à quinze jours de prison avec sursis et 8.000 francs d'amende pour hausse illicite.

Arrête:

Art. 1er. — M. Hunziker, adjoint au maire de la ville de Salon (Bouches-du-Rhône), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Paul (Louis), maire de la commune des Mées (Basses-Alpes), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paul (Louis), maire de la commune des Mées (Basses-Alpes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Paul (Vital), maire de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (Basses-Alpes), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paul (Vital), maire de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (Basses-Alpes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Michel (Marcelin), maire de la commune de la Bachellerie (Dordogne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Michel (Marcelin), maire de la commune de la Bachellerie (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Grezel (René), maire de la commune de Saint-Orse (Dordogne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Grezel (René), maire de la commune de Saint-Orse (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Delmas, maire de la commune de Soulic (Hérault), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Delmas, maire de la commune de Soulic (Hérault), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Froget (Jean-Marie), maire de la commune de Tarare (Rhône), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Froget (Jean-Marie), maire de la commune de Tarare (Rhône), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Rougier (Henri), conseiller municipal, adjoint au maire de la commune de Vezac (Dordogne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rougier (Henri), conseiller municipal, adjoint au maire de la commune de Vezac (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Fleurot (Paul), conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fleurot (Paul), conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Satragne (Alban), conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Satragne (Alban), conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 26 octobre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Andreu (Henri), négociant;
Bertrand (Maurice), docteur en médecine;
Lamarque (Gaston), colonel vétérinaire en retraite;
Racine (Henri), instituteur en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 4 octobre 1941, les fonctionnaires titulaires et les agents du cadre latéral énumérés ci-après ont été nommés:

1° Avec effet du 1er juillet 1941.

I. — FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Sous-directeur.

M. Jary, chef de bureau hors classe, avec ancienneté du 23 juin 1940 (1 an 8 jours de majorations pour services militaires).

Chef de bureau de 3e classe.

M. Regnier, sous-chef de bureau hors classe.

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

M. Sohet, rédacteur principal de 1re classe, avec ancienneté du 28 janvier 1937 (4 ans 5 mois 3 jours de bonifications et majorations pour services militaires).

Mme Lecoq (Aurélie), rédacteur principal de 1re classe.

II. — CADRE LATÉRAL

Sous-chef de bureau de 3e classe.

M. Loffet, rédacteur principal de 1re classe, avec ancienneté du 14 décembre 1940 (6 mois 17 jours de majorations pour services militaires).

Rédacteur principal de 3e classe.

M. Lemoult, commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle.

2° Avec effet du 1er octobre 1941.

FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Sous-directeur.

M. Ouart, chef de bureau hors classe, avec ancienneté du 8 octobre 1940 (11 mois 23 jours de majorations pour services militaires).

Par arrêté du 4 octobre 1941, les fonctionnaires titulaires de l'administration centrale énumérés ci-après ont obtenu un avancement de classe:

(A dater du 12 août 1941.)

M. Angelvy, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Mme Caviglioli, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

(A compter du 17 août 1941.)

M. Le Brun, rédacteur de 1re classe.

(A dater du 1er septembre 1941.)

M. Keruzec de Runembert, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Mme Hubert (Fernande), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

(A dater du 8 septembre 1941.)

Mme Bernard (Berthe), sous-chef de bureau de 2e classe.

(A dater du 24 septembre 1941.)

M. Mazenou, sous-chef de bureau de 3e classe (bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté du 4 octobre 1941, le titre de sous-chef de bureau honoraire a été conféré à M. Merre, rédacteur principal de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4497. — **Décret du 25 octobre 1941 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Charolles (Saône-et-Loire).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1834 portant autorisation de la caisse d'épargne de Charolles (Saône-et-Loire) et approbation de ses statuts;

Vu le décret du 21 août 1884 portant modification desdits statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 9 avril 1881, 20 juillet 1895, 20 mars 1937 et 18 décembre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Charolles (Saône-et-Loire), adoptés par le conseil municipal à la date du 21 avril 1941 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4498. — **Décret du 25 octobre 1941 approuvant les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Luçon (Vendée).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 1er octobre 1866 portant autorisation de la caisse d'épargne de Luçon (Vendée);

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 9 avril 1881, 20 juillet 1895, 20 mars 1937 et 18 décembre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Luçon (Vendée), adoptés par le conseil municipal à la date du 13 juin 1941 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Liste des localités dans lesquelles existent, par suite de faits de guerre, des difficultés exceptionnelles de logement.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'arrêté du 27 juin 1941,

Arrêtent:

Article 1er.

Les fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, qui exercent leurs fonctions dans les localités énumérées à l'article 2 ci-après où, par suite de faits de guerre, existent d'exceptionnelles difficultés de logement, sont admis à bénéficier de l'indemnité prévue au titre II de l'arrêté du 27 juin 1941.

Article 2.

Département de l'Aisne.

Château-Thierry.

Département des Ardennes.

Nouzonville, Rethel.

Département de la Côte-d'Or.

Châtillon-sur-Seine.

Département de l'Eure.

Les Andelys.

Département du Loiret.

Gien.

Département de la Marne.

Vitry-le-François.

Département de la Meuse.

Bazincourt-sur-Saulx, Breux, Chalaines, Cuisy, Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Genicourt-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gimecourt, Inor, Jubécourt, Martincourt-sur-Meuse, Ménil-sur-Saulx, Montplonne, Rancourt-sur-Ornain, Rosnes, Stainville, Triaucourt, Ville-sur-Cousances.

Département du Nord.

Bergues, Bouchain, Maubeuge, Orchies.

Département de l'Oise.

Beauvais, Breteuil, Crépy-en-Valois, Formerie, Grandvilliers, Marissel, Notre-Dame-du-Thil, Noyon, Saint-Just-des-Marais, Voisinlieu.

Département du Pas-de-Calais.

Courrières.

Département de la Seine-Inférieure.

Aumale, Blangy, Caudebec-en-Caux, Foucarmont, Incheville, Londinières, Neufchâtel, Saint-Valéry-en-Caux, Sotteville-sur-Mer, Yerville.

Département de la Somme.

Abbeville, Amiens, Dury, Eppeville, Ham, Hangest-sur-Somme, Longpré-les-Corps-Saints, Montdidier, Nesle, Poix, Rosières-en-Santerre, Roye.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Indemnités pour frais de déplacement des agents du service de contrôle des prix.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940;

Vu la loi du 6 février 1941 autorisant le recrutement d'agents auxiliaires du service de contrôle des prix;

Vu la loi du 21 juin 1941 créant un emploi d'administrateur, chef du service de contrôle des prix, dans le département de la Seine;

Vu le décret du 27 décembre 1940 fixant la rémunération du personnel du service de contrôle des prix;

Vu l'arrêté du 8 août 1941 relevant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat faisant usage de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents du service de contrôle des prix, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées, suivant la nature du déplacement.

TITRE Ier

Indemnités pour frais de missions.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées, soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit:

Journée passée en mission.

CATÉGORIE de fonctionnaires.	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour.		Mission sans découcher.				Mission avec découcher.			Frais de transport.
					Un repas ou une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		Deux repas ou une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		Absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		
	Chef de famille. (1)	Célibataire.	Chef de famille. (1)	Célibataire.	Chef de famille. (1)	Célibataire	Chef de famille. (1)	Célibataire		Chef de famille. (1)	Célibataire.	Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Groupe I.												
Chef du service central, chefs de division, administrateur, chef du service de la Seine.....	129 »	97 »	115 »	86 »	42 »	26 »	84 »	52 »	45 »	87 »	71 »	1re classe.
Groupe II.												
Chefs et sous-chefs de section, chefs de service départementaux, inspecteurs principaux centraux, inspecteurs principaux spécialisés	110 »	83 »	97 »	73 »	37 »	23 »	74 »	46 »	37 »	74 »	60 »	1re classe.
Groupe III.												
Inspecteurs centraux, inspecteurs spécialisés, contrôleurs centraux, rédacteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs spécialisés, commis principaux, auxiliaires principaux	90 »	68 »	78 »	57 »	31 »	20 »	62 »	40 »	28 »	59 »	48 »	2e classe.
Groupe IV.												
Commis, contrôleurs auxiliaires...	66 »	50 »	56 »	42 »	22 »	14 »	44 »	28 »	22 »	44 »	36 »	3e classe.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport, qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

(1) On entend par « chef de famille », ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Art. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences, comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent arrêté.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures, sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. — Aucune mission ne peut être donnée aux divers agents dépendant du service de contrôle des prix sans l'autorisation préalable du ministre, ni se prolonger au delà de deux mois, sans qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait été rendu compte au ministre des motifs de cette prolongation. Toutefois, les missions confiées aux agents des services départementaux sont susceptibles d'être autorisées par le chef du service central en cas d'urgence, ou lorsque les circonstances particulières le justifient.

Art. 5. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du ministre.

Les décisions ordonnant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de place de luxe et de couchettes.

TITRE II

Frais de tournées.

Art. 6. — Les indemnités pour frais de tournées sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'un département ou d'une circonscription par le personnel exerçant habituellement, hors de

son service d'attache ou de sa résidence, ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 7. — Les taux des indemnités pour frais de tournées sont fixés conformément au tableau ci-après:

CATÉGORIES de fonctionnaires.	DÉPLACEMENT de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		DÉPLACEMENT de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		DÉPLACEMENT de plus de dix-huit heures.	
	Chefs de famille (1).	Autres agents.	Chefs de famille (1)	Autres agents.	Chefs de famille (1).	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1er groupe	35 »	26 »	70 »	52 »	107 »	80 »
2e groupe	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
3e groupe	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
4e groupe	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »

(1) On entend par « chefs de famille », ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels, légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Art. 8. — Les agents bénéficiant des indemnités forfaitaires de frais de fonctions ou de détachement prévues par le décret du 25 décembre 1940 ne pourront prétendre à aucune indemnité de détachement au titre du présent arrêté.

Art. 9. — Les indemnités pour frais de tournées ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet.

TITRE III

Remboursement des frais de transport.

Art. 10. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques, est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent arrêté.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet.

Les fonctionnaires, titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient. En conséquence les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont ils ont fait état dans leur demande.

Enfin, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport prévu au présent arrêté, les fonctionnaires et agents qui utilisent, pour les besoins du service, une automobile appartenant à l'administration, et ceux qui reçoivent une indemnité spéciale pour les déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions, avec une automobile leur appartenant.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, suivant le barème fixé par l'arrêté du 8 août 1941, et pour chaque intéressé, selon la catégorie prévue pour son grade.

Pour l'application de cette disposition sont rangés:

a) Dans la première catégorie, les agents classés dans les groupes I et II prévus pour l'attribution des indemnités pour frais de missions et de tournées;

b) Dans la deuxième catégorie, les fonctionnaires et agents classés dans les groupes III et IV.

Les frais de voiture, d'omnibus, de tramway et de métropolitain pour circulation en ville, restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

Art. 11. — Les payements des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées sont effectues sur la production d'états justificatifs, indiquant les itinéraires parcourus, avec les dates de séjour dans chaque ville.

Aucune indemnité n'est due pour les déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 12. — Le secrétaire général pour les questions économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3740. — Décret du 2 septembre 1941 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent des subventions de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 2 août 1923 modifié, relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent des subventions de l'Etat;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 2 août 1923 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent des subventions de l'Etat, modifié par les décrets des 10 juillet 1924, 26 janvier 1930 et 8 septembre 1933, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« La cotisation annuelle est fixée par les statuts sans pouvoir être inférieure:

« A. — Pour les caisses indemnisant à raison de 75 p. 100 au moins de la perte brute:

« A 1,50 p. 100 de la valeur des animaux pour les sociétés qui ne réassurent que du bétail d'espèce bovine;

« A 0,20 p. 100 lorsque, pour cette espèce, l'assurance est limitée aux seules maladies contagieuses;

« A 2 p. 100 pour les sociétés qui assurent exclusivement des animaux d'espèce chevaline;

« A 0,30 p. 100 lorsque, pour cette espèce, l'assurance est limitée aux seules maladies contagieuses;

« A 1,75 p. 100 pour les sociétés mixtes;

« A 0,25 p. 100 lorsque pour l'espèce chevaline et pour l'espèce bovine l'assurance est limitée aux seules maladies contagieuses.

« B. — Pour les caisses indemnisant à raison de moins de 75 p. 100 de la perte brute:

« A 1 p. 100, 1,50 p. 100, 1,25 p. 100 suivant les mêmes distinctions pour l'assurance générale;

« A 0,15 p. 100, 0,25 p. 100, 0,20 p. 100 suivant les mêmes distinctions pour l'assurance limitée aux seules maladies contagieuses.

« C. — Pour les sociétés assurant les animaux d'espèce porcine, à 4 p. 100.

« La liste des maladies réputées contagieuses pour l'assurance dont il s'agit sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret homologuant quatre règlements concernant l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1941:

Page 3774, 2e et 3e colonne, et page 3775, 1re, 2e et 3e colonne, remplacer dans le texte du décret du 2 août 1941 et des règlements n° 2 *quater*, n° 3 *quater*, n° 4 *quater* et n° 5 *quater* la dénomination: « Comité supérieur d'organisation » par celle de « Comité de l'importation ».

Page 3775, 2e colonne, règlement n° 5 *quater*, 18e ligne, supprimer: « national » après le mot: « comité »; article 2 dudit règlement, au lieu de: « Ce comité est dirigé par un président, assisté d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'une commission consultative. Le président, le vice-président, le secrétaire général et les membres de la commission consultative sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture », lire: « Ce comité est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et de douze membres au maximum, nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture »; article 3, premier alinéa, au lieu de: « Commission consultative », lire: « Comité »; deuxième alinéa: « Le président... » (à supprimer); article 4, *in fine*, au lieu de: « sur avis de la commission consultative », lire: « sur avis du comité ».

Forêts.

Par arrêté en date du 14 octobre 1941, M. Bergont (Silvin-Célestin), garde domanial des forêts à Aussois (Savoie), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), triage n° 6 de l'inspection de Nice-Nord, en remplacement de M. Rolland, relevé de ses fonctions.

Par arrêté en date du 13 octobre 1941, M. Gazin (Marie-Charles-Jean), inspecteur principal des forêts à Saint-Dié-Sud (Vosges), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Martin, non installé, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 8 octobre 1941:

M. Rouchon (André-François), brigadier des forêts à Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris.

M. Alberola (Joseph), garde domanial des forêts à Florent-en-Argonne (Marne), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris.

M. Arrio (Pancrace), garde domanial des forêts à Ucciani (Corse), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris.

M. Auroyer (Alphonse), garde domanial des forêts à Montricher (Savoie), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris.

M. Bournat (Maurice), garde domanial des forêts au Verneil (Savoie), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris.

Le détachement de ces préposés est prononcé pour une durée maximum de cinq années, qui pourra être renouvelée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4414. — Décret du 17 octobre 1941 tendant à recruter des conseillers de 3e classe du corps civil de la justice militaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 25 août 1940 portant création du corps civil de la justice militaire;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Exceptionnellement, jusqu'à la constitution définitive du corps civil de la justice militaire, les conseillers de 3e classe pourront être recrutés sans concours, dans la limite d'un cinquième des vacances, parmi les officiers des armes du grade de commandant.

Les candidats devront être âgés de cinquante ans au plus à la date du 1er janvier de l'année de leur demande et justifier du diplôme de licencié en droit.

Les officiers supérieurs admis dans le corps de la justice militaire prendront rang dans le cadre à la suite des conseillers de 3e classe; ceux admis le même jour seront classés entre eux d'après l'ancienneté de grade qu'ils possédaient dans leur arme.

Lorsqu'un conseiller adjoint du corps de la justice militaire et un officier d'une arme seront nommés le même jour à l'emploi de conseiller de 3e classe, la priorité de rang dans le nouveau cadre appartiendra au magistrat provenant des conseillers adjoints.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

TROUPES COLONIALES

Armée active.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, le lieutenant-colonel d'artillerie coloniale Fourrier (Maurice-Louis) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le lieutenant-colonel Fourrier sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Par arrêté du 23 octobre 1941, M. Raboisson (Pierre-Louis), médecin commandant des troupes coloniales, est déclaré démissionnaire d'office, en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le médecin commandant Raboisson sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification du présent arrêté.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 23 octobre 1941, M. l'adjoint de 1re classe de l'intendance Barnier (Louis) est déclaré démissionnaire d'office, par application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. l'adjoint de 1re classe Barnier sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

CAVALERIE

Réserves.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, M. le capitaine de réserve de cavalerie Reymond (René-Gabriel) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

M. le capitaine Reymond sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Aéronautique civile.

Par arrêté du 18 octobre 1941, sont modifiées ainsi qu'il suit:

1° Les dispositions de l'arrêté du 8 février 1941 en ce qui touche la durée des services militaires à utiliser pour l'avancement des employés de bureau ci-après énumérés, à la suite de leur titularisation:

M. Desprez: 6 ans 6 jours, compte tenu de 3 ans de services militaires actifs; 2 ans 4 jours de services militaires de guerre et 1 an 2 jours de majoration pour services militaires de guerre.

M. Ledy: 7 ans 1 mois 21 jours, compte tenu de 3 ans de services militaires actifs; 2 ans 9 mois 4 jours de services militaires de guerre et de 1 an 4 mois 17 jours de majoration pour services militaires de guerre.

M. Bourzeix: 7 ans 6 mois 3 jours, compte tenu de 3 ans de services militaires actifs; 2 ans 2 jours de services militaires de guerre et de 2 ans 6 mois 1 jour de majoration pour services militaires de guerre.

M. Jouanny: 9 ans 5 mois 16 jours, compte tenu de 1 an 11 mois 16 jours de services militaires actifs; de 4 ans 11 mois 28 jours de services militaires de guerre et de 2 ans 6 mois et 2 jours de majoration pour services militaires de guerre.

M. Ledet: 7 ans 9 mois 22 jours, compte tenu de 1 an 11 mois 18 jours de services militaires actifs; de 4 ans 9 mois 28 jours de services militaires de guerre et de 1 an 6 jours de majoration pour services militaires de guerre.

M. Bardon: 1 an 5 mois 27 jours de services militaires actifs.

M. Chapelet: 2 ans de services militaires actifs.

2° Les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1941 en ce qui touche la durée des services militaires restant à utiliser au profit des mêmes fonctionnaires à la suite des avancements accordés au titre de l'année 1940:

M. Desprez: 5 ans 10 jours.
M. Ledy: 6 ans 1 mois 21 jours.
M. Bourzeix: 6 ans 6 mois 3 jours.
M. Jouanny: 8 ans 5 mois 16 jours.
M. Ledet: 6 ans 9 mois 22 jours.

3° Les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1941 en ce qui touche la durée des services militaires restant à utiliser au profit de M. Bardon, gardien d'aérodrome: « 6 mois 27 jours », au lieu de: « 7 mois ».

Sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui touche la durée des services militaires à utiliser pour l'avancement des intéressés, les dispositions de l'arrêté du 8 février 1941, portant titularisations d'opérateurs radioélectriciens stagiaires:

MM. Gradel, 1 an.
Cosme, 2 ans.
Baque, 3 ans.
Speth, 11 mois 14 jours.
Martineau, 2 ans.

MM. Boulogne, 1 an 4 mois 26 jours.
Reveet, 2 ans.
Duvallet, 1 an 6 mois.
Oubrayrie, 11 mois 11 jours.
Icard, 2 ans.
Bergougnous, 2 ans 7 jours.
Mansel, 2 ans 6 mois.
Digo, 1 an 11 mois 15 jours.
Esteve, 1 an 11 mois 11 jours.
Agnel, 1 an 2 mois 20 jours.
Ferrier, 1 an 5 mois 9 jours.
Adam, 1 an 11 mois 10 jours.
Marchal, 11 mois 21 jours.
Albaum, 1 an.
Rouchaud 1 an.
Maurel, 1 an.
Peyroteau, 2 ans.
Runser, 2 ans.
Milhau, 2 ans.
Parsi, 1 an 6 mois.
Muriot, 3 ans.
Le Gall, 1 an 6 mois.
Berodier, 1 an 6 mois.
Servais, 2 ans.
Schumaker, 1 an.
Nogarede, 2 ans.
Grosselin, 1 an.
Lesetre, 1 an 11 mois 21 jours.
Paul, 1 an 11 mois 25 jours.
Chretiennot, 1 an 6 mois.
Charot, 2 ans.
Thevenon, 2 ans 1 mois 29 jours.
Truc, 1 an 11 mois 9 jours.
Gilbert, 2 ans.
Mairet, 1 an.
Geronimi, 1 an.
Maitrejean, 1 an.
Royere, 2 ans.
Tailhan, 1 an 6 mois.
Alauzun, 2 ans 6 mois.
Delobel, 2 ans.

Par le même arrêté, l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1941, portant promotions parmi le personnel radioélectricien en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1940, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la durée des services militaires restant à utiliser au profit des fonctionnaires ci-après énumérés:

MM. Gradel, 1 an.
Cosme, 1 an 3 mois.
Baque, 2 ans 3 mois.
Speth, 2 mois 14 jours.
Boulogne, 7 mois 26 jours.
Duvallet, 9 mois.
Oubrayrie, 1 an 2 mois 11 jours.
Bergougnous, 1 an 3 mois 7 jours.
Mansel, 1 an 9 mois.
Digo, 1 an 2 mois 15 jours.
Esteve, 1 an 2 mois 11 jours.
Agnel, 5 mois 20 jours.
Ferrier, 8 mois 9 jours.
Adam, 1 an 2 mois 10 jours.
Marchal 2 mois 21 jours.
Peyroteau, 1 an 3 mois.
Muriot, 2 ans.
Lesetre, 11 mois 21 jours.
Paul, 11 mois 25 jours.
Chretiennot, 6 mois.
Thevenon, 1 an 1 mois 29 jours.
Truc, 11 mois 9 jours.
Mairet (services militaires épuisés).
Geronimi (services militaires épuisés).
Tailhan, 6 mois.
Alauzun, 1 an 6 mois.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Budget additionnel du musée Rodin pour l'exercice 1940.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, le budget additionnel, exercice 1940, du musée Rodin, a été approuvé et fixé en recettes et en dépenses, à la somme de 483.282 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 4520. — **Décret du 25 octobre 1941 portant nomination (administration centrale).**

Par décret en date du 25 octobre 1941, M. l'intendant Bot a été nommé directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Instruction précisant les modalités d'application de l'article 1er (1°, « b » 2° alinéa) de l'arrêté du 12 septembre 1941, relatif à la fixation du prix du vin, et de l'article 3 (2° alinéa) de l'arrêté du 11 octobre 1941 fixant le prix des vins et mistelles.

Les indemnités prévues à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 1941 et de l'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 1941 sont payables dans les conditions ci-après:

1° La garantie de l'Etat couvre les transports de vins de l'Afrique du Nord vers la métropole, y compris les demi-muids, à l'exclusion de toute autre futaille, et les envois correspondants de demi-muids vides en retour de la métropole vers l'Afrique du Nord;

2° Les expéditeurs doivent, avant le départ du navire, adresser en double exemplaire, par lettre recommandée, au service des assurances maritimes (1), agissant en la matière pour le compte du secrétariat d'Etat au ravitaillement, un avis de départ contenant les indications suivantes:

Nom du bateau;
Port de chargement;
Arrivée au port de charge;
Début du chargement;
Fin du chargement;
Date de départ;
Destination;
Chargeur;
Réceptionnaire;
Degré et nature des vins;
Récipients;
Observations diverses.

Si ces indications ne peuvent être toutes fournies avant le départ du navire, elles doivent faire l'objet d'un avis complémentaire adressé au service désigné ci-dessus dans un délai de huit jours après le départ du navire.

L'avis de départ vaut ordre d'assurance, étant entendu que ladite assurance est gratuite. Le service des assurances maritimes retient l'un des deux exemplaires de l'avis et retourne l'autre aux intéressés, après y avoir apposé son cachet et sa signature. Ce document, qui constitue certificat d'assurance, doit être obligatoirement présenté à l'appui de toute demande d'indemnité, soit par la personne ou entreprise qui a adressé l'avis initial, soit par toute autre personne ou entreprise devenue détentrice par endossement du certificat en question, en même temps que les pièces justificatives habituelles en matière d'assurance maritime.

Les expéditions intervenues depuis le 14 septembre 1941 jusqu'à la publication de la présente instruction doivent être déclarées au service des assurances maritimes avant le 1er novembre 1941;

3° Les demandes d'indemnité sont soumises au secrétariat d'Etat au ravitaillement (direction des services économiques et financiers), qui les transmet, pour instruction, au service des assurances maritimes;

4° Les risques couverts sont ceux qui sont énumérés dans l'imprimé de la police française d'assurance maritime sur marchandises ou facultés contre les risques de guerre (conditions générales et particulières), modifié en dernier lieu le 16 juin 1941, et dont un exemplaire a été déposé au secrétariat d'Etat au ravitaillement.

En outre, les marchandises demeurent couvertes pendant une durée maximum de quarante-cinq jours:

a) Dans les ports de transbordement:

Pendant leurs séjours éventuels à terre, après débarquement du navire de mer;

Pendant leur séjour à bord du premier navire ou sur allèges, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa c modifié du paragraphe 4 de l'imprimé;

b) Au port final de déchargement:

Pendant leur séjour à bord du navire de mer, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 4 susvisé;

5° D'une manière générale, les indemnités, qu'il s'agisse de pertes totales ou d'avaries, sont calculées selon les mêmes modalités et payées dans les mêmes conditions et délais que s'il s'agissait d'indemnités d'assurance.

Toutefois, par dérogation à l'article 16 des conditions générales de la police:

a) La valeur des vins susceptible d'être remboursée se détermine par simple référence aux tableaux inclus dans l'arrêté du 12 septembre 1941 (art. 1er) et aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 11 octobre 1941, aucun supplément ne pouvant être réclamé pour quelque motif que ce soit;

b) La valeur des demi-muids est fixée forfaitairement à 2.000 fr. l'unité.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

(1) En zone non occupée: 7, rue de la République, à Marseille; en zone occupée: 13, quai d'Orsay, à Paris

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté en date du 14 octobre 1941, la médaille de vermeil des épidémies a été décernée à M. Walshoffer (Joseph), infirmier au service des contagieux à l'hôpital Génibois, à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), pour maladie grave contractée dans l'exercice de ses fonctions.

Circonscriptions des délégués régionaux à la famille.

Par arrêtés en date du 15 octobre 1941, les régions dans lesquelles les délégués régionaux à la famille exerceront leurs fonctions ont été fixées comme suit:

1° M. Leleu, en résidence à Paris: départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

M. Leleu exercera plus spécialement ses fonctions dans le département de la Seine;

2° M. Quesnel, en résidence à Paris: départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

M. Quesnel exercera plus spécialement ses fonctions dans le département de la Seine;

3° M. Vialle, en résidence à Paris: départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

M. Vialle exercera plus spécialement ses fonctions dans le département de Seine-et-Oise;

4° M. Blandin de Chalain, en résidence à Poitiers: départements des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Vienne (partie occupée), de la Charente (partie occupée), de la Dordogne (partie occupée);

5° M. Maurin, en résidence à Rouen: départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne;

6° M. Flahaut, en résidence à Nancy: départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges;

7° M. Desjobert, en résidence à Angers: départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Mayenne, de la Sarthe et d'Indre-et-Loire (partie occupée);

8° M. Delmasure, en résidence à Marseille: départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse, du Var, des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de la Corse.

M. Delmasure exercera plus spécialement ses fonctions dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de la Corse;

9° M. Russier, en résidence à Clermont-Ferrand: départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Allier (partie non occupée) et de la Haute-Loire;

10° M. Arnion, en résidence à Montpellier: départements de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;

11° M. de La Grandière, en résidence à Lyon, départements du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire (partie non occupée), du Jura (partie non occupée), de l'Ain (partie non occupée), de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche.

M. de La Grandière exercera plus spécialement ses fonctions dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Ardèche;

12° M. Gosset, en résidence à Grenoble: départements du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire (partie non occupée), du Jura (partie non occupée), de l'Ain (partie non occupée), de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche.

M. Gosset exercera plus spécialement ses fonctions dans les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et de la Drôme;

13° M. Boudet, en résidence à Toulouse: départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées (partie non occupée), des Landes (partie non occupée), du Gers, de la Gironde (partie non occupée), de Lot-et-Garonne, du Lot, de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

M. Boudet exercera plus spécialement ses fonctions dans les départements du Tarn, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées (partie non occupée);

14° M. Tirlot, en résidence à Lille: départements du Nord et du Pas-de-Calais;

15° M. Meyer, en résidence à Besançon: départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura (partie occupée), de l'Ain (partie occupée), du territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire (partie occupée), de l'Allier (partie occupée), de la Nièvre et de l'Yonne.

M. Meyer exercera plus spécialement ses fonctions dans les départements du territoire de Belfort, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura (partie occupée) et de l'Ain (partie occupée);

16° M. Lameignère, en résidence à Bordeaux: départements de la Gironde (partie occupée), des Landes (partie occupée), des Basses-Pyrénées (partie occupée);

17° M. Duval-Arnould, en résidence à Laon, départements de l'Aisne, de la Somme, des Ardennes, de l'Oise;

18° M. Marchal, en résidence à Orléans: départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher (partie occupée) et du Cher (partie occupée);

19° M. de Bary, en résidence à Limoges: départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne (partie non occupée), de la Charente (partie non occupée), de la Vienne (partie non occupée), d'Indre-et-Loire (partie non occupée), de l'Indre, de Loir-et-Cher (partie non occupée) et du Cher (partie non occupée).

Obligations des médecins chargés des vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antityphoparatyphoïdique et des examens médicaux préalables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1941:

Page 4251, article 10, 3e ligne, au lieu de: « suivant des modèles », lire: « suivant deux modèles ».

Page 4252, instructions annexes. 1re colonne, 1er paragraphe, 8e ligne, au lieu de: « utilisant », lire: « utilisent »; 3e colonne, 12e ligne, au lieu de: « dates et injections », lire: « dates des injections ».

Administration centrale.

Par arrêté du 15 octobre 1941, Mme Garsault, rédacteur à l'administration centrale, est nommée sous-chef de bureau de 3e classe, au traitement de 33.000 fr., à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté du 15 octobre 1941, sont nommés, à compter du 16 octobre 1941, rédacteurs stagiaires à l'administration centrale, au traitement de 14.000 fr., les candidats admis au concours du 25 septembre 1941, dont les noms suivent:

MM. Chasse, Fournier, Mlle Michaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Office du travail de Paris.

Par arrêté en date du 17 septembre 1941, modifiant l'arrêté du 2 mai 1941, instituant une régie d'avances à l'office du travail de Paris, le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur pour le payement du personnel auxiliaire et pour le remboursement des frais de déplacement du personnel de l'office est fixé à 2.300.000 fr.

Indemnités pour frais de mission et de tournées.

Par arrêté interministériel du 9 octobre 1941, les contrôleurs vérificateurs des services de main-d'œuvre de 1re, 2e et 3e classe, qui appartenaient au groupe IV pour l'attribution des frais de mission et de tournées, ont été reclassés dans le groupe III.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 octobre 1941, ont été promus à la classe supérieure de leur grade:

Chefs de bureau.

Mme Girard 8 juillet 1941.
Mlle Henry, 21 septembre 1941.
M. Velter, 1er novembre 1941.
M. Ferrier, 26 novembre 1941.

Actuaires contrôleurs.

Mlle Masse, 1er décembre 1941.
M. Netter, 1er décembre 1941.

Sous-chefs.

Mme Datain, 8 juillet 1941.
M. Belluteau, 21 septembre 1941.
M. Detruisseux, 1er décembre 1941.

Chef de section.

Mlle Martin, 1er septembre 1941.

Rédacteurs.

M. Legras, 22 juin 1941.
M. Versini, 4 juillet 1941.
M. Fortin (J.), 28 juillet 1941.
M. Rustant, 28 juillet 1941.
M. Delaunay, 29 juillet 1941.
M. Moosmann, 21 août 1941.
Mme Lonjaret, 1er décembre 1941.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Bardy, 8 juin 1941.
Mme Favre, 1er juillet 1941.
Mme Marengo, 2 septembre 1941.
M. Hayem, 13 septembre 1941.
M. Aupetit, 29 octobre 1941.
Mlle Febvre, 3 décembre 1941.

Sténodactylographes.

Mlle Etchecopar, 1er juillet 1941.
Mme Bidault, 8 juillet 1941.
Mme Rave, 8 juillet 1941.
Mme Arnoult, 1er août 1941.
Mme Buisson, 5 août 1941.
Mme Roudil, 5 août 1941.
Mme Boudet, 19 août 1941.
Mlle Boquet-Cognet, 1er septembre 1941.
Mme Roch, 16 septembre 1941.
Mme Berroyer, 7 décembre 1941.
Mme Laluque, 7 décembre 1941.

Employées d'administration.

Mme Brover-Rabinovici, 1er juillet 1941.
Mme Blatiere, 1er août 1941.
Mme Bourgeois, 1er août 1941.
Mme Chesnot, 1er août 1941.
Mme Pilliet, 16 novembre 1941.
Mme Rabôt, 16 novembre 1941.
Mme Poitevin, 1er décembre 1941.
Mme Toussay, 16 décembre 1941.

FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

Chef de bureau.

M. Guyot, 21 septembre 1941.

Actuaire contrôleur.

M. Henry (Paul), 6 décembre 1941.

Rédacteur.

M. Rousseau, 28 juillet 1941.

Commis d'ordre et de comptabilité.

Mme Jarossay, 1er juillet 1941.
Mme Chapel, 1er juillet 1941.

SERVICE INTÉRIEUR

Gardien de bureau.

M. Desport, 1er août 1941.

Préposée téléphoniste.

Mme Legrand, 10 novembre 1941.

Hommes d'équipes permanents.

M. Bruneau, 28 juillet 1941.
Mme Bena, 1er septembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Aménagement de tarifs de transport.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 sur les voies ferrées d'intérêt local et les services d'automobiles concédés ou affermés;

Vu la loi du 4 avril 1941 relative à l'approbation des accords concernant la modification des conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général et notamment des tarifs;

Vu la loi du 19 mai 1941 relative au régime fiscal des entreprises de transports;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Arrêtent:

Article unique. — Les tarifs en vigueur sur les chemins de fer secondaires d'intérêt général et les chemins de fer d'intérêt local seront ultérieurement aménagés pour tenir compte des modifications apportées au régime fiscal des transports par la loi du 19 mai 1941.

En attendant cet aménagement, les compagnies concessionnaires ou les administrations exploitant lesdits chemins de fer sont autorisées à continuer à percevoir les prix en vigueur avant la loi du 19 mai 1941.

Fait à Paris, le 19 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur
PIERRE PUCHEU.

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget extraordinaire de l'exercice 1941, chapitre 1: « Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 301.490 fr. 70.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940 (chap. 89, même libellé).

Par arrêté du 13 octobre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 7.972.149 fr. 80, se décomposant comme suit:

		francs.
BUDGET ORDINAIRE		
Chapitre 16		1.436 »
Chapitre 69		11.900 »
Chapitre 73		40.000 »
Chapitre 74		1.630 »
		54.966 »
BUDGET EXTRAORDINAIRE		
Chapitre B	20.250 »	
Chapitre C	4.050.000 »	
Chapitre G	3.360.000 »	
Chapitre I	486.933 80	
		7.917.183 80
Total		7.972.149 80

Par arrêté du 13 octobre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 70: « Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires », un crédit de 182.184 fr. 65, pour l'emploi de fonds de concours.

Par arrêté du 13 octobre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.115.636 francs, se décomposant comme suit:

	francs.
Chapitre 10	168.383 30
Chapitre 11	212.480 70
Chapitre 12	134.000 »
Chapitre 14	393.955 40
Chapitre 29	92.623 90
Chapitre 30	65.428 80
Chapitre 37	6.664 90
Chapitre 39	26.000 »
Chapitre 44	16.000 »
Total	1.115.636 »

Organismes consultatifs.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 juillet 1940, prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 19 juillet 1941,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'application de toutes les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'intervention d'un conseil, d'un comité ou d'une commission consultative à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires concernant les services ou rentrant dans les attributions du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones).

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Admission au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 octobre 1941, indépendamment des candidats qui seront admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre métropolitain à la suite du concours et de l'examen professionnel de 1941, il pourra être procédé à l'admission de cinq candidats ayant obtenu le minimum de points fixé, soit par le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923 relatif au concours, soit par le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923 relatif à l'examen professionnel, et qui auront souscrit l'engagement de servir pendant six années aux colonies, dans les conditions prévues par le titre V du décret du 16 juin 1923.

La répartition des cinq emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat visés à l'article 1er ci-dessus sera faite entre les candidats provenant du concours et de l'examen professionnel, dans les conditions ci-après, savoir:

Concours, 4.
Examen professionnel, 1.

Les demandes des candidats devront parvenir au secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports) pour le 1er décembre 1941, terme de rigueur.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 27 octobre 1941, M. Poté, vérificateur des travaux de bâtiments, a été promu reviseur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4490. — **Décret du 24 octobre 1941 concernant les chambres de commerce dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 avril 1941, modifiant les lois des 9 avril 1898, 13 janvier 1933, 14 juin 1938 et 17 juin 1938, sur des chambres de commerce dans la métropole;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre temporaire, des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux colonies pourront prononcer la suppression des chambres de commerce coloniales ou en modifier la circonscription.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies pourront radier les membres des chambres de commerce de la liste de l'assemblée consulaire; ils pourront pourvoir aux vacances des membres titulaires.

La nomination du président et des membres du bureau sera soumise à son agrément.

Le président et les membres en exercice au moment de la promulgation du présent décret devront également être agréés par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4491. — **Décret du 24 octobre 1941 portant application à la Guyane française des lois des 24 février et 4 mars 1941 modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce, l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 ainsi que les articles 668 et 749 du code de procédure civile.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont applicables à la Guyane française les dispositions de la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce, et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites, ainsi que celles de la loi du 4 mars 1941 portant modification des articles 658 et 749 du code de procédure civile.

Le rôle dévolu par l'article 1er de la loi du 4 mars 1941 au premier président de la cour d'appel est assumé par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Allocations accessoires du personnel des services coloniaux dans les ports de commerce.

Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 6 juillet 1935 portant organisation des services administratifs dans les ports de commerce de la métropole;

Vu le décret du 30 juillet 1935 portant fixation des allocations accessoires du personnel des services coloniaux dans les ports de commerce;

Vu le décret du 30 septembre 1935 portant suppression du service colonial du Havre et l'arrêté ministériel du 22 janvier 1936 relatif à cette suppression;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er du décret du 30 juillet 1935 susvisé, fixant le taux des allocations et indemnités accordées au personnel des services coloniaux des ports de commerce de la métropole, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après, pour compter du 1er juillet 1941:

INDICATION des fonctions.	NATURE des allocations	NANTES	BORDEAUX	MARSEILLE
		francs.	francs.	francs.
Chef du service colonial.	Frais de représentation	5.200 »	10.484 »	11.980 »
Comptable gestionnaire de magasin.	Indemnité de responsabilité	720 »	960 »	960 »
Médecin chargé du service médical.	Idem	(1) 2.500 »	3.000 »	3.000 »
Agent chargé du contrôle des bagages.	Idem	»	»	480 »
Courrier-vaguemestre...	Idem	»	»	288 »

(1) Cette somme de 2.500 fr. se décompose comme suit: 1.600 fr. au médecin de Nantes, 900 fr. au médecin de Saint-Nazaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 3 juillet 1934 et 20 juin 1939, ont été nommés contrôleurs stagiaires des contributions diverses en Algérie, à titre définitif, les candidats civils désignés ci-après:

M. Bonnifacy (Michel), 4e tour civil.

M. Lirola (René), 3e tour civil.

M. Tabaries (Paul), 4e tour civil.

M. Tuduri (Alphonse), 3e tour civil.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision H. 11, du 24 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

Mesures concernant l'expédition sur l'Afrique du Nord des emballages pour fruits et légumes.

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions et la loi du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — L'expédition de la métropole sur l'Afrique du Nord française (Algérie, Tunisie, Maroc) des emballages en bois pour fruits et légumes des types « billot » et « basquet », est soumise aux règles énoncées dans les articles suivants.

Art. 2. — Afin d'assurer le transport des emballages dans les meilleures conditions et de revenir aux usages antérieurs, l'expédition des emballages neufs desdits types, en provenance directe des fabricants de ces emballages, est seule autorisée.

Les emballages usagés seront exclusivement remployés dans la métropole. Toutefois, des autorisations d'envoi d'emballages neufs d'autres provenances ou d'emballages de remploi des mêmes types pourront être accordées exceptionnellement par le répartiteur.

Art. 3. — Les autorisations prévues par le deuxième alinéa de l'article 2 ne seront accordées que sur avis favorable des services de répartition du pays destinataire ou d'un organisme désigné par eux; ledit avis devra accompagner la demande d'autorisation qui fera connaître l'expéditeur et le destinataire (nom et désignation commerciale, adresse, profession), la quantité, le type, l'état des emballages, le lieu de leur dépôt).

Art. 4. — Le répartiteur fera connaître au comité d'organisation des industries du bois les quantités de billots et basquets à fournir à chacun des trois pays par ses ressortissants. Ce comité fera la distribution du travail entre lesdits ressortissants qui seront tenus d'exécuter, par préférence à toutes autres, les commandes à valoir sur le contingent qui leur aura été attribué.

Le programme de production ainsi établi sera communiqué par le comité, d'une part au répartiteur, d'autre part aux services de répartition des trois pays de l'Afrique du Nord. Les fabricants de billots et basquets de la métropole ne devront accepter de commandes à destination de l'Afrique du Nord que certifiées par l'un desdits services ou un organisme désigné par lui, à valoir sur le programme précité.

Art. 5. — Les règles de conditionnement des emballages fabriqués en France et destinés à l'Afrique du Nord seront fixées par le répartiteur, en accord avec les services compétents de l'Afrique du Nord.

Art. 6. — Toutes infractions aux prescriptions ci-dessus seront sanctionnées dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941, par la loi du 18 juillet 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Sans préjudice desdites sanctions, les billots et basquets expédiés en contravention de la présente décision seront bloqués en cours de transport et recevront une destination fixée par le répartiteur.

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
BARBUT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement
directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Décision F. 19, du 3 octobre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 7 octobre 1941, page 4328:

2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « limitations ou interdictions édictées par la section », lire: « limitations ou interdictions ou prescriptions d'emploi édictées par la section »; 3e colonne, Liste des produits surveillés, supprimer: « pyridrine ».

2e colonne, Liste des produits contrôlés, ajouter: « alcool butylique, acétate de butyle, pyridine »; 3e colonne, Liste des produits surveillés, ajouter: « ferro-cérium, éthylène-glycol ».

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.